

DÉCISION DU MAIRE



OBJET : Contrat de prestations de services – Maintenance préventive des caméras-piétons de la Police Municipale

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et son article R.2122-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2026 précisant les délégations de compétence accordées à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

Vu la nécessité pour le service de la Police Municipale de souscrire un contrat de prestation de service afin de procéder à la maintenance préventive des caméras-piétons ;

Considérant l'offre de la société SYRADE ,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'accepter l'offre du prestataire ci dessous mentionné, aux conditions définies au cahier des charges :

SYRADE

sise ZA Alfred Daney - Rue de la Motte Picquet - 33000 Bordeaux

SIRET : 41801454400013

Pour un montant global annuel de : 323,00 € HT soit 387,60 € TTC

et pour une durée de : 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2026 – Renouvelable tacitement 3 fois maximum soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Sous Préfet
- Monsieur le Directeur Général des Services
- L'entreprise concernée

Fait à Tarnos le 20 mai 2026

Le Maire de Tarnos
Marc MABILLET

